



**Arrêté préfectoral du 22 juin 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11062 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11062 relative à un projet de lotissement *Les Bois de Saintonges* sur la commune de Saintes (17), reçue complète le 18 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 mai 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un lotissement sur le secteur boisé de La Grelauderie à Saintes, en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 3 706 m² de surface de plancher sur une emprise foncière de 19 506 m², et composé de :

- 47 logements de type R+1, dont 10 logements individuels à vocation très sociale et 37 logements à vocation sociale ;
- 62 places de parking, dont 13 places de parking à mobilité réduite.

Étant précisé

- que la réalisation du projet comprend en particulier : l'abattage des arbres en place sur 10 477 m², des travaux de terrassements et VRD, des replantations de 118 nouveaux sujets ;
- que les terrains situés à l'ouest de la zone et constitués de jardins, sont zonés en Espace Boisé Classé par le document d'urbanisme ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur terrain considéré comme boisé depuis 1866, présentant en particulier des chênes âgés et de qualité ;
- situé à environ 250 mètres des sites Natura 2000 de la *Moyenne vallée de la Charente, Seugne et Coran* désignés en Zone spéciale de conservation au titre de la Directive « Habitats-faune-flore » et en Zone de Protection spéciale au titre de la Directive « Oiseaux » ; ces sites incluant une ZNIEFF de Type 2 et une ZNIEFF de type 1 ;
- dans le périmètre de protection rapproché général de la prise d'eau de Coulonge,
- dans une commune :
 - régie par un plan local d'urbanisme (PLU) modifié par la révision allégée n° 3 en février 2019 qui définit les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de La Grelauderie,

- concernée par les plans de prévention des risques naturels « inondation » et « mouvements de terrain », étant précisé que le projet n'est concerné par aucun de ces risques,
- concernée par le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux *Charente*,
- concernée par un plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé le 11 décembre 2019, étant précisé que le projet ne se trouve pas dans les secteurs à enjeux de ce plan ;

Considérant la situation du projet au sein de boisements anciens et la proximité de secteurs à forts enjeux pour la biodiversité (ZSC et ZPS *Moyenne vallée de la Charente, Seugne et Coran*, ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Charente Moyenne et Seudre*, ZNIEFF de type 1 *Val de Charente entre Saintes et Beillant*), que les conséquences environnementales du projet sont susceptibles d'être significatives sur les enjeux liés au maintien d'espaces et de continuités écologiques fonctionnels ;

Considérant que le porteur de projet déclare que son projet vise à répondre aux principes définis dans le cadre de la révision allégée n° 3 du PLU, pour l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de *La Grelauderie*, et notamment l'objectif de densification de l'enveloppe urbaine existante sans étendre l'emprise urbanisée et sans emprise sur des exploitations agricoles ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion du pluvial, que dans ce cadre devra également être fournie une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 permettant d'analyser la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant que le projet nécessitera une autorisation de défrichement préalable à l'autorisation d'urbanisme ; que dans ce cadre sera notamment examinée la compatibilité du projet avec la réglementation relative aux espèces protégées ;

Considérant que la révision allégée n° 3 du PLU de Saintes a donné lieu à une évaluation environnementale et un avis de la MRAe le 15 octobre 2018 ;

Considérant que l'évaluation environnementale est un processus visant, pour les plans-programmes et projets susceptibles d'affecter l'environnement, à une démarche aboutie d'évitement-réduction d'impact et en dernier lieu de compensation des impacts résiduels, sur laquelle pourront s'appuyer les diverses autorisations ;

Considérant que l'état initial faune/flore joint au dossier, n'est à ce stade pas suffisant pour permettre d'évaluer les effets sur la biodiversité, en particulier sur les espèces protégées, ni en conséquence de déterminer quelle stratégie d'évitement réduction compensation d'impacts serait pertinente ;

Considérant qu'un diagnostic écologique complet des espèces impactées permettant de caractériser et quantifier l'impact du projet sur l'état de conservation de chaque espèce aux différentes échelles géographiques (locales, régionales, nationales) est nécessaire ; qu'il doit également contenir une analyse des corridors écologiques et présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts et, le cas échéant de compensation au titre notamment des réglementations s'appliquant au projet ; que dans ce cadre différentes alternatives d'implantation pourront être étudiées prenant en compte les objectifs du projet ; qu'en cas d'impact résiduel sur les espèces protégées une demande dérogation devra être fournie répondant aux conditions particulières de cette réglementation ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de lotissement *Les Bois de Saintonges* sur la commune de Saintes nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 22 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex